



Fiche d'information mise à jour en août 2013

Interdiction d'herbicides sur les routes, chemins, places, terrasses et toits, et à leurs abords

La Suisse interdit de manière générale depuis 2001 l'utilisation d'herbicides sur les routes, les chemins et les places, et à leurs abords parce que les substances appliquées sur ces surfaces peuvent être facilement rincées et lessivées et parvenir jusque dans les eaux. L'interdiction des herbicides ne

concerne pas seulement les services d'entretien des communes et des cantons, mais aussi les particuliers. Elle est réglementée à l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Zones	Exceptions
Routes nationales et cantonales	Traitement plante par plante des plantes posant des problèmes exceptionnellement admis s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures comme la fauche régulière.
Toutes les autres routes et chemins (chaussée plus bande herbeuse de 50 cm de large) - routes et chemins communaux - routes et chemins privés	Interdiction générale, pas d'exception
Toutes les places (y compris bande herbeuse de 50 cm de large) - parkings, aires d'entreposage - surfaces pavées - revêtements en dur - terrasses et toits	Interdiction générale, pas d'exception
Surfaces herbagères et bosquets champêtres contigus aux bandes herbeuses de 50 cm de large le long des routes et des chemins, s'ils ne font pas partie des surfaces agricoles utiles	Traitement plante par plante des plantes posant des problèmes exceptionnellement admis s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures comme la fauche régulière. L'application d'herbicides sur les surfaces agricoles utiles est autorisée conformément aux dispositions sur l'admission des herbicides.

Zones sensibles : routes, chemins et places

Routes, chemins et places sont composés d'une sous-chaussée stabilisée mais pas de couche d'humus à laquelle les substances actives des insecticides pourraient se fixer. Lorsqu'il pleut, le risque est donc grand que les substances parviennent dans les eaux en très peu de temps. Il en va de même sur les bandes herbeuses de 50 cm de large le long des routes, chemins et places. L'utilisation d'insecticides est donc interdite dans ces zones sensibles pour prévenir toute pollution des eaux.

Délimitation des notions de routes, chemins et places

L'interdiction porte sur les zones suivantes :

- routes, chemins et places stabilisés avec revêtement en goudron, gravier ou marne
- chemins et places revêtus de dalles ou de pavés
- surfaces stabilisées perméables comme graviers engazonnés, sols gravillonneux (chaussée en construction), dalles alvéolées et pierres en béton avec écarteurs
- le long des bordures en pierre, trottoirs, caniveaux et écoulements d'eau de pluie
- gouttières.

L'interdiction ne concerne pas les surfaces suivantes :

- chemins non stabilisés dans des jardins, recouverts d'une couche d'humus (entre des plates-bandes) ;
- gazon des terrains de sport ;
- quelques plantes à problèmes dans des bandes herbeuses le long des chemins et sur les talus de routes ou des voies ferrées, si d'autres mesures ne réussissent pas, comme la fauche régulière.

Motifs d'exception :

Les sols qui se sont développés naturellement retiennent les herbicides qui sont alors dégradés par les organismes vivants qu'ils abritent. La plupart des herbicides qui se retrouvent dans les eaux viennent donc des surfaces imperméabilisées bien plus que des sols naturels. L'utilisation généralisée d'herbicides sur les talus et les bandes herbeuses le long des routes et voies ferrées est néanmoins interdite, sans exception.

Pour en savoir plus :

Roland von Arx, section Sols
roland.vonarx@bafu.admin.ch

www.bafu.admin.ch/psm
www.bafu.admin.ch/pph
www.bafu.admin.ch/pf